

Arrêté électoral général n°2022-10-21-01 du 21 octobre 2022

**relatif à l'élection des représentant(e)s des collèges A, B, BIATSS et usager(ère)s
au Conseil de l'Unité de recherche LITEC
de l'Université de Poitiers**

La Présidente de l'Université de Poitiers

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 713-1 à L. 713-9, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté en date du 18 novembre 2020 de la Rectrice de la Région académique nouvelle aquitaine, de l'académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, relatif à la composition de la Commission de contrôle des opérations électorales ;
- VU l'arrêté n°DS 15-12-2020-12 en date du portant délégation de signature, Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI, Directeur des affaires juridiques, Monsieur Gilles MIRAMBEAU, Directeur général des services, Services centraux – Processus électoraux ;
- VU l'arrêté de composition du Comité électoral consultatif au 12 mars 2021 ;
- VU la décision cadre relative au vote par électronique en date du 11 octobre 2022 ;
- VU la délibération n°30-11-2020 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;
- VU la délibération n°CA-12-03-2021-02 du Conseil d'administration portant désignation des membres pour siéger au CEC ;
- Vu la délibération n°CA-04-06-2021-02 du 4 juin 2021 portant approbation des Statuts de l'Université de Poitiers, et notamment son article 113 ;
- VU la délibération n°CA-26-11-2021-03 du 26 novembre 2021 portant approbation du Règlement intérieur de l'Université de Poitiers ;
- VU la délibération n°CA-15-04-2022-09 du 15 avril 2022 portant approbation du Règlement général des unités de recherche et notamment ses articles 22-1 et suivants ;
- VU le nombre des différents effectifs composant laboratoire LITEC au 21 octobre 2021 ;
- VU l'avis favorable du Comité électoral consultatif en date du 25 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté modificatif en date du 25 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté modificatif n°2022-11-09-AA en date du 9 novembre 2022

ARRÊTE

Article 1. Organisation des élections

La Présidente de l'Université de Poitiers est responsable de l'organisation des élections des représentants au Conseil de l'unité de recherche LITEC.

Elle est assistée du Comité électoral consultatif.

Article 2. Assistance lors de l'opération électorale

2.1 Le Comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif est en charge d'assister la Présidente dans la mise en œuvre du scrutin.

Il est composé comme suit :

- 1° De membres élus, représentant(e)s des personnels et des usager(ère)s, désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration de l'établissement ;
- 2° De membres de droit :
 - a. Le Directeur ou la Directrice des affaires juridiques, ou, son ou sa représentant(e),
 - b. Le Recteur ou la Rectrice de région académique, ou, son ou sa représentant(e) ;
 - c. Dès lors que les listes de candidats sont publiées, les délégué(e)s des listes de candidat(e)s au scrutin concerné.

2.2 La Cellule d'assistance technique

L'équipe en charge de mettre en œuvre le vote par voie électronique est composée comme suit :

- 1° Des personnels de la Direction des affaires juridiques et des archives de l'Université :
 - a. Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI ;
 - b. Madame Sophie NOJAC ;
- 2° Des personnels de la Direction des ressources humaines de l'Université :
 - a. Monsieur Nicolas BOISTAY ;
 - b. Madame Nelly MIGNON ;
- 3° Des personnels du service I-médias :
 - a. Monsieur Emmanuel LAIZÉ ;
- 4° Monsieur Pascal MARTIN, Délégué à la protection des données personnelles de l'Université ;
- 5° Des préposés du prestataire
 - a. Monsieur Adrien BABORIER
 - b. Monsieur Hamza MHANNAOUI

La cellule d'assistance technique veille au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Elle se trouve sous la direction hiérarchique du Directeur général des services.

2.3 Le personnel de l'UFR Médecine et pharmacie

L'UFR Médecine et pharmacie, pour l'ensemble de l'opération électorale, mettent à disposition un(e) ou plusieurs agent(e)s en vue d'apporter son concours à la mise en œuvre du vote par voie électronique.

Dès lors :

- Madame Emmanuelle BALLEY est l'interlocutrice principale de la cellule d'assistance technique, et en charge de coordonner les actions électorales au sein de l'UFR Médecine et pharmacie ;

2.4 Le Centre d'appel

Les électeur(rice)s peuvent contacter la cellule d'assistance téléphonique de la société LegaVote au 04 28 29 19 09 (puis tapez 1) disponible 24h/24 sans interruption, à partir de la publication du présent arrêté jusqu'au dernier jour du scrutin.

Article 3. Date du scrutin

La Présidente de l'Université de Poitiers convoque l'ensemble des électeur(rice)s à procéder à l'élection de leurs représentant(e)s **du mardi 22 novembre 12h00 au jeudi 24 novembre 2022 12h00.**

Article 4. Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

La Présidente de l'université de Poitiers, assistée du Comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation de l'élection intégrale aux fins de pourvoir au Conseil de l'Unité de recherche LITEC :

- **Six représentant(e)s du collège A :** Les professeur(e)s et personnels assimilés de l'université de Poitiers appartenant à l'unité de recherche LITEC ;
- **Six représentant(e)s du collège B :** Les maître(sse)s de conférences et personnels assimilés, les professeur(e)s du second degré titulaires d'un doctorat exerçant à l'université de Poitiers, les attaché(e)s temporaires d'enseignement et de recherche, les chercheur(euse)s contractuel(le)s de l'université, et notamment les post-doctorant(e)s ainsi que les personnels recrutés sur la base de l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation, et appartenant à l'unité de recherche LITEC ;
- **Deux représentant(e)s du collège BIATSS :** Les personnels BIATSS, titulaires et contractuels de l'Université appartenant à l'unité de recherche LITEC ;
- **Quatre représentant(e)s du collège usager(ère)s :** Les doctorant(e)s inscrit(e)s à l'université de Poitiers pendant l'intégralité ou une partie de la durée de leur thèse, sous la direction d'un(e) ou de plusieurs professeur(e)s, les maître(sse)s de conférences et personnels assimilés de l'université de Poitiers, appartenant à l'unité de recherche LITEC.

La durée du mandat des représentants des Collèges A, B, BIATSS et usager(ère)s s'étend jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5. Délimitation du corps électoral

Nul(le) ne peut prendre part au vote s'il ou si elle n'est inscrit(e) sur les listes électorales.

Chaque électeur(rice) ne peut voter que pour la liste de candidat(e)s représentant la catégorie à laquelle il ou elle appartient.

Les listes électorales sont établies par la Présidente de l'Université de Poitiers. Elle établit une liste électorale par instance, collège.

5.1 Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées à compter du vendredi 28 octobre 2022 dans toutes les implantations de l'Établissement.

5.1.1. Modalités de demande d'inscription sur les listes électorales des électeur(rice)s soumis(e)s à cette obligation

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales doit présenter sa demande à la Présidente de l'Université avant le mercredi 16 novembre 2022.

La demande est adressée par courriel à electionssante@univ-poitiers.fr, ou par courrier à l'adresse :

UFR Médecine et pharmacie
6 rue de la Milétrie Bât. D1
TSA 51115
86073 POITIERS Cedex 9
Secrétariat

5.1.2 : Réclamations

Tout électeur(rice) constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription à la Présidente de l'Université, jusqu'à la veille du scellement de l'urne au plus tard le dimanche 20 novembre 23h59, la demande doit être envoyée par courriel à elections2022@univ-poitiers.fr.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur(rice), y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de l'Université de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée au plus tard la veille du scellement de l'urne, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

5.2 Les doctorants ATER et sous contrat doctoral

Les doctorant(e)s et docteur(esse)s ayant la qualité d'ATER, ainsi que les doctorant(e)s bénéficiant d'un contrat doctoral, sont inscrit(e)s d'office dans le collège des usager(ère)s. Ils ou elles peuvent prétendre à être électeur(rice)s, et donc candidat(e)s, dans le collège B, pour cela ils ou elles doivent en faire la demande expressément auprès de l'équipe en charge des élections à l'adresse : elections2022@univ-poitiers.fr avant le mercredi 16 novembre 2022 à 17h00.

Article 6. Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité

Tout électeur(rice) inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat(e) au sein du collège dont il ou elle est membre.

Nul(le) ne peut être candidat(e) sur des listes de candidat(e)s concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidat(e)s doit s'assurer que ses candidat(e)s ne sont pas inscrit(e)s sur des listes concurrentes.

6.1 Présentation des candidatures

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidat(e)s.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat(e).

Les listes de candidat(e)s doivent être présentées en respectant le format des formulaires mis à leur disposition sur les espaces Internet de l'Université de Poitiers et sont disponibles auprès de l'UFR Médecine et pharmacie.

Les listes doivent obligatoirement comporter les noms, prénoms et coordonnées d'une personne habilitée à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, désignée en qualité de déléguée de liste.

6.2 Forme des listes de candidats

Les listes de candidat(e)s doivent respecter les critères suivants :

- Être composées par des électeur(ice)s appartenant à un même collège ;
- Les listes de candidats sont constituées, dans la mesure du possible, alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Les candidat(e)s sont classé(e)s par ordre préférentiel ;
- Chaque liste mentionne obligatoirement les nom(s), prénom(s) et qualité(s) ;

La liste de candidature(s) doit respecter l'obligation d'alternance. La liste peut demeurer incomplète, dès lors que les dossiers de candidatures respectent les exigences précitées, et particulièrement l'obligation d'alternance qui impose, pour les collèges dotés de plusieurs sièges, que la liste propose au minimum le nom d'une candidate et d'un candidat. Une exception à l'obligation d'alternance peut être admise s'il est fait démonstration de l'impossibilité de satisfaire à cette exigence de façon documentée.

Les listes à un nom ainsi que celles ne respectant pas l'obligation d'alternance sont en principe irrecevables, sauf en cas de formalité impossible, laquelle devra être dûment démontrée par le porteur ou la porteuse de la liste de candidature.

6.3 Date et lieu de dépôt des listes de candidatures

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **lundi 7 novembre 2022 à 17 heures, délai de rigueur.**

Les listes de candidats accompagnées des déclarations individuelles de candidature signées en original doivent être déposées, ou adressées soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, auprès de :

UFR Médecine et pharmacie
6 rue de la Milétrie Bât. D1
TSA 51115
86073 POITIERS Cedex 9
Secrétariat

Soit déposée sur la plateforme Legavote, prévue à cet effet à l'adresse : <https://univ-poitiers-11.legavote.fr/>

Les listes de candidat(e)s déposées font l'objet d'un récépissé de dépôt. Les candidatures adressées par voie postale devront impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux, pour être reçues par l'Établissement **au plus tard le lundi 7 novembre 2022 – 17 heures, délai de rigueur.**

Pour l'élection des représentant(e)s des usager(ère)s, les candidat(e)s doivent, en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

6.4 Recevabilité et éligibilité

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. Si elle constate leur inéligibilité, elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif immédiatement après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'alinéa précédent.

Le cas échéant, la Présidente de l'Université demande au ou à la délégué(e) de la liste concernée de procéder à toute modification qui s'impose, dans un délai de 24 heures à compter de l'information dudit ou de ladite délégué(e).

Le ou la délégué(e) de la liste est régulièrement et valablement informé(e) de cette demande selon les coordonnées qu'il ou qu'elle a indiquées sur le formulaire de dépôt de candidatures.

À l'expiration de ce même délai et à défaut de réponse expresse du ou de la délégué(e) de liste, la Présidente de l'Université procède aux modifications et aux rectifications dans les limites de la composition de la liste concernée.

En cas de refus du ou de la délégué(e) de liste de procéder aux modifications, la Présidente de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

Le Comité électoral consultatif est convoqué dès la vérification des listes réalisée, **au plus tard le jeudi 10 novembre 2022** pour arrêter les listes de candidatures recevables et irrecevables et procède au tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des listes recevables.

6.5 Contestations

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 19 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 7. Campagne électorale

7.1 Profession de foi

Les professions de foi doivent être présentées, le cas échéant, selon le format suivant :

- sur une feuille de format A4
- 2 pages maximum
- en noir et blanc (affichage) et en couleurs (diffusion sites web) en format pdf.

Les professions de foi doivent parvenir à l'UFR Médecine et pharmacie sous format numérique **au plus tard le lundi 7 novembre 2022 à 17 heures**, délai de rigueur.

Adresse d'envoi : **UFR Médecine et pharmacie**

Secrétariat

6 rue de la Milétrie Bât. D1

TSA 51115

86073 POITIERS Cedex 9

Mél. : electionssante@univ-poitiers.fr

7.2 Affichage des listes de candidats et des professions de foi

L'affichage des listes de candidat(e)s et des professions de foi est effectué sous la responsabilité du Président de l'Université à partir, respectivement, de leur validation et de leur réception.

Elles seront diffusées à tous les électeur(rice)s sous format électronique *via* les listes de diffusion de l'Université et affichées dans toutes les implantations de l'Établissement.

7.3 Accès aux locaux de l'Université

L'accès aux locaux est autorisé à toutes les listes de candidat(e)s pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale (notamment, distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.). Les listes de candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Le ou la délégué(e) de liste en fait la demande *via* l'adresse electionssante@univ-poitiers.fr. L'UFR Médecine et pharmacie informera par mail le ou la délégué(e) de liste de l'issue de sa demande.

7.4 Égalité stricte entre les listes de candidats

L'Université de Poitiers assure une stricte égalité entre les listes de candidat(e)s, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Article 8. Déroulement du scrutin

8.1 Notice et moyens d'authentification

Chaque électeur(rice) est destinataire d'un courriel dans lequel il ou elle est informé(e) du déroulement des opérations électorales ainsi que d'un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Les électeur(rice)s inscrit(e)s soumis(e)s à une demande d'inscription sur les listes électorales reçoivent leurs identifiants de connexion dans les 48 heures qui suivent l'acceptation de leur demande d'inscription.

Article 9. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique retenu

9.1 Le prestataire du système de vote électronique

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3-III du décret du 26 mai 2011 susvisé, L'Université de Poitiers décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique. Conformément à la délibération de la CNIL susvisée, le niveau de sécurité retenu est le niveau 3.

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LEGAVOTE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon au n° 878 188 176, et dont le siège se situe au 110 av. Barthélemy Buyer - 69009 LYON.

Le système de vote électronique mis en œuvre par LEGAVOTE respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

1° le site de vote à l'attention des électeur(rice)s sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;

2° l'électeur(rice) pourra se connecter à la plateforme de vote à l'aide d'un identifiant généré aléatoirement par le système ainsi que de son numéro d'étudiant ou SIHAM. Il devra alors saisir son numéro de téléphone afin de recevoir à un code secret par SMS ou via un serveur vocal.

3° en cas de non possession d'un téléphone, l'électeur(rice) est invité à se rapprocher du bureau de vote pour valider une adresse email alternative vers laquelle il pourra recevoir le code secret. Afin de respecter les délibérations de la CNIL sur le vote électronique et l'utilisation de deux canaux, cette procédure n'est volontairement pas automatique.

4° via le site de vote, les électeur(rice)s accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidat(e)s seront accessibles sur le site de vote ;

5° pour voter, l'électeur(rice) accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur(rice) sera invité(e) à exprimer son

intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur(rice) rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;

6° une procédure de réassort, à l'attention des électeur(rice)s ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la Commission Nationale Informatique et Libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données, ainsi que les principes qui commandent les opérations électorales, tels que la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tou(te)s les électeur(rice)s, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

9.2 L'expertise indépendante

Préalablement à sa mise en place à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

L'expertise indépendante retenue est celle assurée par la Société ITEKIA, siégeant au 20 chemin de chagnac - 26450 Charols. La société a été choisie selon les règles prévues par le Code de la commande publique.

L'expertise préalable doit couvrir :

- 1°. L'intégralité du dispositif mis en place ;
- 2°. Les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
- 3°. Les conditions d'utilisation des postes informatiques mis à disposition des électeur(rice)s par l'établissement ;
- 4°. Les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert(e) est mis à disposition par l'Université à la CNIL et aux délégué(e)s de liste des listes ayant déposé une candidature éligible au scrutin.

Article 10. Horaires

Le bureau de vote centralisateur fait l'objet d'un arrêté particulier, pris après avis du Comité électoral consultatif. Il a la responsabilité de l'ensemble des scrutins relatifs à la désignation de membres au sein du Conseil de l'UFR Médecine et Pharmacie.

Le bureau de vote centralisateur sera ouvert du **mardi 22 novembre 2022 à 12h00 au jeudi 24 novembre 2022 à 12h00.**

Le scellement des urnes aura lieu **le lundi 21 novembre 2022 à 14h30.**

La fermeture des urnes aura lieu **le jeudi 24 novembre 2022 à 12h00.**

Le bureau de vote centralisateur est composé :

- 1° d'un(e) président(e) et son/sa suppléant(e), nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels permanents de l'Établissement ;
- 2° d'un(e) secrétaire et son/sa suppléante, nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels ;
- 3° des délégué(e)s de listes de tous les collèges concernés.

La composition du bureau de vote centralisateur, arrêtée par la Présidente de l'Université, fait l'objet d'un visa du Directeur des affaires juridiques de l'Université de Poitiers.

Le ou la président(e) du bureau centralisateur assure la police à l'intérieur du bureau et veille au respect du bon déroulement du scrutin. Il se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les membres sont soumis à une obligation de confidentialité.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote centralisateur se réunissent pour procéder au scellement du système de vote.

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence, seront invités à saisir à tour de rôle, une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste)

Les membres du bureau de vote, y compris les délégué(e)s de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé.

Article 11. Mode de scrutin

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent article, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 12. Enquête de satisfaction

Le prestataire en charge du système de vote prévoit la mise en œuvre d'un sondage de satisfaction. À ce titre, chaque électeur(rice) sera invité, à la fin de son vote, à exprimer sa satisfaction concernant l'opération électorale, à travers un questionnaire.

Les réponses apportées durant ce sondage demeureront anonymes, et confidentielles.

Article 13. Postes dédiés au corps électoral

Pour les électeur(rice)s, notamment celles et ceux se trouvant dans l'impossibilité d'exprimer leur suffrage par leurs propres moyens, l'Université de Poitiers met à disposition une salle dédiée muni d'au moins un poste informatique.

La salle dédiée est en accès libre, du **mardi 22 novembre 2022 à compter de 12h00 jusqu'au jeudi 24 novembre 2022 à 12h00, pendant les heures d'ouverture de l'établissement.**

Chaque électeur(rice) peut se rendre au poste dédié prévu par sa composante. L'adresse est celle indiquée en annexe 1 du présent arrêté.

La salle est aménagée afin d'assurer le secret du vote, et dispose également d'une imprimante avec papier raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote.

Le personnel en charge de la surveillance des salles et d'apporter assistance est soumis au respect de l'anonymat, de la confidentialité et du secret du vote.

Article 14. Électeur(rice) en situation de handicap

L'électeur(rice) en situation de handicap fait l'objet de mesures adaptées lui permettant de participer aux opérations de vote dans des conditions similaires aux autres électeur(rice)s et dans le respect des principes inhérents à l'organisation du scrutin.

Article 15. Dépouillement

À l'issue des opérations de vote, les membres du bureau de vote, et au moins deux personnes, parmi les détenteur(rice)s de clés se réunissent pour desceller le système de vote et assister au dépouillement. La présence du ou de la président(e) du bureau de vote centralisateur est obligatoire pour le descellement de l'urne.

Le dépouillement est public.

À l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote centralisateur dresse un procès-verbal qui est remis à la Présidente de l'Université en vue de leur examen par le Comité électoral consultatif dans lequel figure notamment les réclamations et difficultés rencontrées lors du déroulement de l'opération électorale.

La constitution du bureau de vote électronique unique est déterminée par arrêtés électoraux particuliers pris après avis du Comité électoral consultatif.

Article 16. Proclamation des résultats

À l'issue des opérations électorales, les procès-verbaux du scrutin ainsi que l'ensemble des pièces électorales sont transmis à la Présidente de l'Université.

La Présidente de l'Université, assisté du Comité électoral consultatif, proclame les résultats dans les trois jours suivant la date du scrutin.

Elle procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage, ainsi qu'à leur publication sur le *Recueil des actes administratifs*.

Article 17. Publicité des opérations électorales et accès du public

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. L'accès aux sections de vote et aux bureaux de vote se fait dans le respect des conditions d'accès aux bâtiments établies par l'Université de Poitiers.

Les électeur(rice)s et les scrutateurs sont invités à respecter les consignes sanitaires en vigueur au jour de l'élection.

La Présidente de l'Université exerce son pouvoir de police de manière à garantir la neutralité et la sérénité des opérations de vote et de dépouillement ainsi que la régularité du vote. Dans les conditions prévues par la loi et le règlement, les présidents de section de vote disposent également d'un pouvoir de police.

Article 18. Recours

18.1 Commission de contrôle des opérations électorales

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeur(rice)s, par la Présidente de l'Université ou le Recteur de l'Académie de Poitiers, Chancelier des Universités, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats. Elle est saisie au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

18.2 Tribunal administratif de Poitiers

Les électeur(rice)s, la Présidente de l'Université ou le Recteur de l'Académie de Poitiers, Chancelier des Universités ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Poitiers.

18.3 Modalités de recours

L'ensemble des modalités de recours répondent notamment aux dispositions prévues aux articles D. 719-38 et suivants du code de l'éducation.

Article 19. Conservation des données de vote

Les services en charge des Affaires juridiques et des Archives de l'université s'assurent de la conservation des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde, sous forme électronique, pendant un délai de deux ans.

Au terme de ce délai, les fichiers seront détruits à l'exception des listes de candidat(e)s avec les déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote centralisateur, qui sont transmis aux Archives départementales de la Vienne.

Article 20. Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 21. Publicité et exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeur(rice)s par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Il est diffusé sur les espaces Internet dédiés aux élections aux Conseils de l'Établissement.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

P/le Président de l'université
et par délégation,
Le Directeur des affaires juridiques

Przemyslaw SOKOLSKI



Fait à Poitiers, le 10 novembre 2022

La Présidente de l'Université de Poitiers

Virginie LAVAL

Annexe 1 : Emplacements des salles réservées aux postes dédiés

Site	Adresse	Référent(e)s
Campus	Pôle de Biologie Santé Bât. B36 1 rue Georges Bonnet - 86073 POITIERS cedex 9 Bureau accueil	Alain CHOJNACKI Karine DEMANGEAU Agathe PEYNET